



HAL
open science

De l'autonomie du droit de la sécurité sociale en matière de risques professionnels

Philippe Coursier, Jean Lessi Maître

► To cite this version:

Philippe Coursier, Jean Lessi Maître. De l'autonomie du droit de la sécurité sociale en matière de risques professionnels. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2017, 16. hal-04207395

HAL Id: hal-04207395

<https://hal.science/hal-04207395>

Submitted on 14 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Philippe Coursier

Maître de conférences à l'Université Paris Descartes,
Sorbonne Paris Cité, membre de l'Institut Droit et Santé,
Inserm UMR S1145

Jean Lessi

Maître des Requêtes, Conseil d'État

Agnès Martinel

Maître des Requêtes en service extraordinaire, Conseil d'État

De l'autonomie du droit de la sécurité sociale en matière de risques professionnels

Au 1^{er} janvier 2017¹ entre en vigueur le « compte personnel d'activité » (CPA), lequel constitue l'une des mesures phares de la fameuse Loi Travail du 8 août 2016. En offrant aux travailleurs – salariés ou indépendants – un outil leur permettant de faire évoluer et d'accompagner leur carrière en toute liberté, il vise à sécuriser leurs parcours professionnels en constante évolution. En effet, dans la mesure où il est de plus en plus fréquent de changer d'emploi, l'objectif du CPA est de donner à chacun, les moyens de construire librement son parcours professionnel, dans un monde du travail chaque jour plus changeant et plus incertain. Avec le CPA, chaque actif devient en mesure d'accumuler des droits tout au long de sa vie professionnelle dans la mesure où, grâce à ce compte, ses droits lui restent attachés quels que soient les changements professionnels rencontrés. A cet effet, ce nouveau compte regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Chaque titulaire d'un compte sera alors libre d'y recourir au moment qu'il aura choisi, en fonction de ses objectifs et de ses besoins personnels².

S'il est permis de saluer une telle mesure visant à personnaliser les droits acquis au titre de n'importe quelle activité professionnelle, il convient néanmoins de regretter que les auteurs du projet de loi n'aient pas souhaité y intégrer

1 - Dès le 1^{er} janvier 2017, la mesure est effective pour tous les salariés et les demandeurs d'emploi ; elle doit être élargie au bénéfice des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2018. Le portail internet du CPA a été officiellement ouvert le 12 janvier 2017 (www.moncompteactivite.gouv.fr).

2 - Dans son espace personnel, chaque titulaire d'un CPA a accès à l'ensemble de ses droits issus des trois comptes et ce, sur une même page. Il peut également consulter ses bulletins de salaire dématérialisés, s'ils lui sont remis de cette manière par l'employeur.

d'autres droits susceptibles d'être générés tout au long du parcours professionnel d'une personne. Ainsi, **les droits ouverts au titre des accidents du travail et maladies professionnelles sont ignorés par le nouveau dispositif de totalisation des acquis sociaux.**

Or, il est permis de le regretter dans la mesure où le bénéfice des droits liés à la survenance d'un risque professionnel se heurte parfois à l'absence de reconnaissance spontanée de la part des protagonistes de la relation de travail, contraignant alors la victime ou ses ayants-droit à entamer des procédures judiciaires longues et complexes. Si certaines procédures sont simples et parfaitement accompagnées par les caisses de sécurité sociale, d'autres soulèvent des difficultés insoupçonnées, le plus souvent liées à la spécificité de la matière.

Tel est le cas par exemple lorsqu'un marin est victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur. La question se pose de savoir dans quelles conditions il peut demander une indemnisation complémentaire en application des articles L. 452-2 et suivants du Code de la sécurité sociale. Les juridictions de la sécurité sociale sont-elles compétentes ou doit-il recourir à d'autres tribunaux plus proches de son appartenance professionnelle ? Et que dire de la juridiction compétente lorsque l'action d'un employeur cherche à répercuter sur l'entreprise utilisatrice la charge financière de l'accident du travail subi par l'un de ses salariés intérimaires au cours d'une période de mise à disposition auprès d'elle ?

Dans un tout autre domaine, une question similaire se pose dans l'hypothèse d'un salarié coupable d'un harcèlement moral à l'égard de son épouse, par ailleurs salariée de l'entreprise. La reconnaissance du délit suffit-elle à établir que l'accident du travail dont l'épouse a été victime est dû à une faute intentionnelle de l'employeur au sens de l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, laquelle lui ouvre droit à un complément d'indemnisation ?

Il est vrai que, dans de telles situations, la comptabilisation des droits de la victime au titre du CPA aurait grandement simplifiée la procédure et le sort de la victime quant à la reconnaissance de ses droits. Dès lors, il faut émettre des regrets quant à la non prise en compte au titre du CPA des prestations et droits acquis aux titres des risques professionnels... regrets d'autant plus grands que la matière appelle la compétence exclusive des juridictions spécialisées en matière de sécurité sociale **(1)** en même temps qu'elle a recours à des concepts exclusifs de droit de la sécurité sociale **(2)**.

1- La compétence exclusive des juridictions de la sécurité sociale

a) Une compétence sociale de principe

Il ne fait aucun doute que l'indemnisation de préjudices nés d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle relève de la compétence exclusive des juridictions du contentieux de la sécurité sociale, que cet accident soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. Dès lors, la juridiction prud'homale n'est pas compétente pour connaître de la demande d'indemnisation formulée par un salarié sur le fondement du manquement de son employeur à cette obligation (Cass. 2^e civ., 29 mai 2013, n° 11 - 20.074 : *JurisData* n° 2013 - 010831 ; *JCP S* 2013, 1368, note M. Ledoux et A. Nicolas. – Cass. 2^e civ., 11 déc. 2013, n° 12 - 19.408 : *JurisData* n° 2013 - 028510 ; *JCP S* 2014, 1231, note M. Babin. – Rapp., à propos des conséquences en termes de droits à la retraite, même consécutivement à un licenciement, Cass. soc., 6 oct. 2015, n° 13 - 26.052 : *JurisData* n° 2015 - 022102 ; *JCP S* 2016, 1018, note G. Vachet).

Pour autant, la clarté du principe est légèrement entamée par certaines nuances procédurales dérivées de la complexité des situations rencontrées. Ainsi, un telle règle reste vraie même si la déclaration d'une maladie professionnelle et le contentieux auquel elle peut donner lieu devant la juridiction de sécurité sociale ne privent pas le salarié du droit de demander à la juridiction prud'homale la réparation des conséquences du trouble psychologique, compris dans le préjudice d'anxiété, subi avant la déclaration de la maladie (Cass. 2^e civ., 2 avr. 2014, n° 12 - 29.825 : *JurisData* n° 2014 - 006487 ; *JCP S* 2014, 1271, note D. Asquinazi-Bailleux).

b) Un compétence nourrie d'une pluralité d'actions

En revanche, et dans tous les cas, le fait que la décision de prise en charge de l'accident du travail par la caisse soit définitivement acquise à l'égard de l'employeur ne prive pas ce dernier de la possibilité d'opposer au salarié, qui invoque l'existence d'une faute inexcusable, l'absence de caractère professionnel de l'accident (Cass. 2^e civ., 5 nov. 2015, n° 13 - 28.373 : *JurisData* n° 2015 - 024560 ; *JCP S* 2015, act. 439 ; *JCP S* 2016, 1017, note D. Asquinazi-Bailleux). A l'inverse, ayant pour objectif exclusif la prise en charge ou le refus de prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident, de la maladie ou de la rechute, la décision de prise en charge par la caisse dans les conditions prévues à l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009 - 938 du 29 juillet 2009 (applicable le 1^{er} janvier 2010), est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable (Cass. 2^e civ., 26 nov. 2015, n° 14 - 26.240 : *JurisData* n° 2015-026277 ; *JCP S* 2016, 1040, note D. Asquinazi-Bailleux).

En matière de maladies professionnelles, l'application du principe se trouve encore malmenée par l'intervention, dans certains cas, d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). En effet, dès lors que la maladie ne remplissait pas les conditions d'un tableau de maladies professionnelles et que la caisse a suivi l'avis d'un CRRMP, il incombe à la juridiction, avant de statuer sur la demande du salarié en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, de recueillir l'avis d'un autre comité régional dès lors que le caractère professionnel de la maladie était contesté par l'employeur en défense à cette action (Cass. 2^e civ., 6 oct. 2016, n° 15-23.678 : *JurisData* n° 2016-020290 ; *JCP S* 2016, 1399, note D. Asquinazi-Bailleux).

c) Une compétence étendue aux actions connexes

S'agissant de la répartition de la charge financière d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle impliquant une entreprise de travail temporaire et une entreprise utilisatrice, la même question se pose : relève-t-elle du contentieux général de la sécurité sociale ?

En effet, l'entreprise utilisatrice, auteur de la faute inexcusable, pourrait être tentée de soulever une exception d'incompétence au profit du tribunal de grande instance et ce, au motif que l'action engagée entre les deux entreprises repose sur le manquement de la société utilisatrice à son obligation contractuelle de respecter les règles de sécurité applicables à l'emploi du salarié intérimaire³ et que le préjudice est constitué par le surcoût allégué des cotisations accidents du travail généré par cet accident, lequel a un objet distinct du recours prévu à l'article L. 412 - 6 du Code de la sécurité sociale à l'encontre de l'auteur de la faute inexcusable. Pourtant, la Cour de cassation ne l'a pas ainsi entendu : elle retient que le recours de l'employeur a pour objet de faire supporter à l'entreprise utilisatrice la charge financière de l'accident du travail subi par le salarié, de sorte que le litige relève de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale (Cass. civ. 2^e, 15 déc. 2016, n° 15 - 29.149).

Mais la compétence exclusive des juridictions de la sécurité sociale se double d'un recours à des concepts spécifiques à la matière.

2- Le recours à des concepts exclusifs de droit de la sécurité sociale

Plusieurs situations offrent des illustrations d'une tendance générale des tribunaux à recourir à des concepts exclusifs du droit de la sécurité sociale.

3 - En application des anciens articles 1142 et 1147 du Code civil.

a) 1^{er} exemple : un concept exclusif de « recours subrogatoire »

Qu'en est-il de l'accident du travail survenu à un travailleur relevant d'un régime spécial de sécurité sociale, tel que celui applicable aux marins ? Relève-t-il des règles propres à son milieu professionnel ou peut-il invoquer les règles protectrices issues de l'article L. 412-8, 8° du Code de la sécurité sociale ?

Selon la Cour de cassation, un retour aux règles générales et exclusives du droit de la sécurité sociale s'impose. Selon elle, il résulte de l'article L. 412-8, 8° du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2016, applicable au litige, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-127 QPC du 6 mai 2011, que le marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur peut demander, devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale.

Dès lors, étant saisie aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur afférente à un accident mortel du travail survenu au cours de l'exécution du contrat d'engagement maritime de la victime, la cour d'appel en a exactement déduit que les ayants droit de celle-ci pouvaient obtenir l'indemnisation du préjudice subi par leur auteur et de leur préjudice moral propre conformément aux dispositions des articles L. 452-1, L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, et qu'en application du troisième alinéa de ce dernier texte, les sommes dues sont avancées par l'ENIM, qui dispose alors d'un recours subrogatoire contre l'armateur qui a commis une faute inexcusable (Cass. civ. 2^e, 15 déc. 2016, n° 15 - 25.780).

b) 2^{ème} exemple : un concept exclusif d' « accident du travail de la route »

Lorsque l'accident est survenu à l'occasion de la conduite d'un véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique, les dispositions de l'article L. 455-1-1 du Code de la sécurité sociale, accordent au salarié victime le bénéfice du régime de réparation de la loi Badinter de 1985⁴. Pour l'application de ce texte, les tribunaux recourent aux règles interprétatives de cette loi. Ainsi, il a été retenu que toute victime d'un accident professionnel de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur a droit à l'indemnisation de son dommage dans les conditions de la loi du 5 juillet 1985, dont les dispositions sont d'ordre public et prévalent sur celles du Code rural relatives à l'entraide agricole (Cass. 2^e civ., 17 nov. 2005, n° 03 - 20.5551 : *JCP S* 2006, II, 1106, p. 42, note P. Guerder ; *Gaz. Pal.* 2006, n° spéc. *Dr. agraire* nos 139-140, p. 30, note Ph. Coursier).

Pour autant, la Cour de cassation n'a pas souhaité s'en remettre exclusivement à des concepts de droit civil. Outre une compétence exclusive des tribunaux des affaires de sécurité sociale, elle a considéré que ce type d'affaires n'excluaient pas l'application de la législation prévue au Chapitre II Titre V du Livre IV du Code de la sécurité sociale lorsque ce type d'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur (Cass. 2^e civ., 12 juill. 2012, n° 11-20.123 : *JurisData* n° 2012 - 015562 ; *JCP S* 2012, 1436, note D. Asquinazi-Bailleux ; *Dr. soc.* 2012, 963, note S. Hocquet-Berg ; *Gaz. Pal.* 2012, n° 237, p. 36, note Ph. Coursier). Ainsi, le salarié victime d'un tel accident peut, en cas de faute inexcusable de l'employeur, bénéficier des règles issues du Code de la sécurité sociale organisant une indemnisation spécifique en faveur de la victime et/ou de ses ayants-droit.

Le Conseil constitutionnel a même retenu que ces dispositions sont conformes à la Constitution dans la mesure où la distinction qu'elles opèrent entre les accidents du travail survenus sur une voie ouverte à la circulation et les autres, outre le fait qu'elle établit une distinction entre les risques selon qu'ils sont essentiellement liés à l'exercice de la profession ou à la circulation routière, opère une différence de traitement fondée sur un critère objectif en lien direct avec la loi qui ne méconnaît donc pas le principe d'égalité (Cons. const., 23 sept. 2011, déc. n° 2011-167 QPC : *JO* 24 sept. ; *JCP S* 2011, act. 352).

c) 3^{ème} exemple : un concept exclusif de « faute intentionnelle »

Enfin, qu'en est-il de l'appréciation de la notion de faute intentionnelle, prévue à l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale, dans une hypothèse où l'auteur des faits a été reconnu coupable de harcèlement moral à l'encontre d'une salariée ? La réponse apportée par la Cour de cassation à cette question, dans un arrêt en date du 13 décembre 2016 est d'autant plus intéressante qu'elle ne provient pas de la deuxième Chambre civile, mais de la Chambre criminelle.

Dans cette affaire, la Cour d'appel avait retenu que la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de l'auteur du chef de harcèlement moral ne suffisait pas à établir que l'accident du travail dont la salariée avait été victime était dû à une « faute intentionnelle » au sens de l'article précité, une telle faute supposant un acte volontaire accompli avec l'intention de causer une altération de sa santé. Il est vrai que l'article 222-33-2 du Code pénal n'évoque cet élément qu'à titre d'éventualité.

Dès lors, même s'il est certain que les agissements répétés, imputés à l'auteur ont été accomplis de manière volontaire et que ce dernier a parfaitement eu conscience de leurs effets sur les conditions de travail de l'intéressée, il n'est pas établi, au regard du contexte professionnel particulier dans lequel les faits se sont déroulés et du statut de cadre intermédiaire du prévenu, que celui-ci ait eu l'intention de porter atteinte à la santé de la salariée.

.....
4 - Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

La Cour de cassation reprend à son compte un tel raisonnement. Selon elle, l'élément intentionnel du délit de harcèlement moral dans le cadre du travail ne se confond pas avec la « faute intentionnelle », au sens de l'article L. 452 - 5 du Code de la sécurité sociale, qui suppose que soit établi que l'auteur a voulu le dommage survenu à la victime à la suite de ses agissements (Cass. crim., 13 déc. 2016, n° 15 - 81.853). Elle souligne, là encore, la spécificité des concepts dont use le droit de la sécurité sociale en matière de risques professionnels... nous faisant regretter un peu plus encore leur non intégration dans le CPA.

Philippe Coursier